

422. Répartition des biens d'un défunt

1741 septembre 15. Neuchâtel

Querelle à propos de la répartition des biens d'un défunt, en particulier les victuailles et les vêtements.

Sur la requette présentée à monsieur le maître bourgeois en chef et à messieurs du Conseil Étroit de la Ville de Neufchatel, par madame de Trybolet épouse de monsieur Abraham Gallot ministre du saint Évangile et diacre de cette dite ville, aux fins d'avoir la déclaration de la coutume de ce païs, sur les points et articles suivants.

1°. Si l'héritier d'un usufruitier mort ne tire pas tous les proratas de toutes les cédules, obligations, amodiations et constitutions de rente que le dernier avoit en ^ausufruit, depuis le jour de la jouissance commmencée jusques à celui de sa mort.

2°. Si le survivant ne peut pas prélever du froment pour son année, soit que les grains soient dans la maison^b mortuaire, soit qu'ils se trouvent déposés en garde chez une autre personne.

3°. Si les fraix funéraires du prédécédé ne sont pas à la seule charge de ses héritiers et nullement à celle, de charge, du survivant.

4°. Si une femme survivante n'est pas en droit de prendre ses habits de deuils sur la masse des biens en communion, avant qu'aucun acquêt se prélève.

5°. Si les victuailles et menues provisions, comme beure, lard, fromage etcétera n'appartiennent pas incontestablement au survivant, sans qu'il soit obligé de les fournir pour aider à soutenir les dépenses de l'inventaire & du discernement de bien.

Mon dit sieur le maître bourgeois en chef et mes dits sieurs du Conseil Étroit, après avoir consulté et délibéré entr'eux, ont donné par déclaration, que de tout tems la coutume de ce païs est telle que suit, savoir.

Sur le premier, que tous les fruitcs civils ou interrêts des biens meubles, appartenant au prédécédé de deux conjoints, doivent depuis sa mort appartenir au survivant jusques à l'heure du décès de celui cy.

Sur le second, qu'un survivant peut, sur les grèves qui sont dans la maison des conjoints, ou qui sont déposées ailleurs, en prendre et prélever autant qu'honêtement il luy en faut pour sa nourriture et celle de son ménage pendant le tems d'une année. Le^c / [fol. 62v]

Le troisième et le quatrième sont renvoyés à une connoissance de justice.

Sur le cinquième, que les victuailles et menues provisions, comme beure, lard, fromage etcétera qui restent après l'inventaire et discernement de biens faits, appartiennent au survivant sans qu'il soit obligé d'en tenir compte.

Laquelle déclaration ainsi rendue, il a été ordonné etcétera. Le 15^e septembre 1741^d [15.09.1741].

[Signature :] Philibert Perroud [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.002, fol. 62r-62v ; Papier, 22 × 34.5 cm.

- a *Suppression par biffage : amod.*
- b *Suppression par biffage : t.*
- 5 c *Ajout au-dessous de la ligne, réclame.*
- d *Souligné.*